

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 3
7 Vendredi 27 janvier 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L’HUISSIER : [09:31:32] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:55] Bonjour à toutes et à
13 tous.
14 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:06]
16 Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
18 Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:17] Je vous remercie,
21 Madame.
22 Je souhaiterais que les parties se présentent.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:32:25] Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
24 Monsieur le Président, aucun changement pour ce qui est de l’équipe de
25 l’Accusation.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:31] Merci.
27 La Défense, je vous prie.
28 M^e BOURGON : [09:32:33] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Aucun changement du côté de la Défense.

2 Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:38] Merci, Maître Bourgon.

4 La représentation légale des victimes.

5 M^{me} PELLET : [09:32:43] Merci, Monsieur le Président.

6 Pas de changement pour les anciens enfants soldats non plus.

7 M. SUPRUN : [09:32:51] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

8 juges.

9 Pour les victimes des attaques, il n'y a pas de changement depuis hier non plus.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:58] Merci, Maître Pellet et

12 Maître Suprun.

13 Avant que nous ne reprenions le fil du contre-interrogatoire du témoin, la Chambre

14 a été informée du fait que M^e Bourgon souhaiterait s'adresser à la Chambre.

15 Donc, je vous en prie, Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [09:33:16] Merci, Monsieur le Président.

17 Très brièvement.

18 En application de la décision rendue par la Chambre au sujet du... des carnets et de

19 l'agenda fournis par le témoin P-0005 à l'Accusation, nous avons reçu les arguments

20 de l'Accusation au sujet des extraits dont ils souhaiteraient demander le versement

21 au dossier. Comme la Chambre nous l'a demandé, nous allons répondre d'ici à la fin

22 de la journée.

23 Et je prends juste la parole pour vous dire que nous souhaiterions proposer, dans le

24 même document, les parties ou les extraits des carnets et de l'agenda que nous

25 souhaiterions voir admis au dossier et retenus comme éléments de preuve.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:58] Madame Samson ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:00] Juste pour vous dire... Pour... Juste pour

28 apporter une légère correction, les documents en question n'ont pas été fournis hier,

1 mais avant-hier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:09] Oui, ce que je peux
3 confirmer tout à fait.

4 Nous allons maintenant prendre... avoir la liaison avec le témoin.

5 *(Connexion avec la salle de vidéoconférence)*

6 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

7 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0005 *(sous serment)*

8 *(Le témoin s'exprimera en français)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:21] Bonjour, Monsieur le
10 témoin.

11 Est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me voyez ?

12 LE TÉMOIN : [09:35:28] Oui, je vous entends très bien ; je vous vois également, oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:35] Bien, Monsieur le
14 témoin. Nous allons donc poursuivre votre contre-interrogatoire de la Défense,
15 Défense qui est représentée par M. Bourgon.

16 Alors, nous avons prévu deux volets d'audience d'une heure chacun, mais si nous
17 prolongions quelque peu ces volets d'audience, il se peut que nous terminions
18 aujourd'hui, mais nous verrons, nous ferons le point tout à l'heure.

19 Maître Bourgon.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

21 PAR M^e BOURGON : [09:36:16]

22 Q. [09:36:16] Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [09:36:19] Bonjour.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [09:36:22] Monsieur le Président, je souhaiterais
25 passer à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:30] Oui, tout à fait.

27 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 15)*

16 M. L'HUISSIER : [11:15:57] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:16:16] Bienvenue à nouveau,

20 Monsieur le témoin.

21 Nous allons de suite reprendre le contre-interrogatoire de M^e Bourgon, mais je dois
22 probablement... je vais probablement décevoir les personnes qui se trouvent dans la
23 galerie du public, car nous devons passer à huis clos partiel.

24 Donc, Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons maintenant passer à
25 huis clos partiel ?

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 16)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:03] Nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:08:07] Une petite correction

14 au compte rendu d'audience en anglais, page 44, lignes 12 : au lieu de « *leading* »

15 avec un L, il faut d'être mettre « *reading* » avec un R.

16 Et puis, maintenant, je souhaiterais rendre notre décision orale relative aux mesures

17 de protection dans le prétoire demandées pour le témoin P0043 qui va commencer sa

18 déposition lundi.

19 C'est une décision orale suite à la requête de l'Accusation aux fins de mesures pour

20 le témoin P-043 qui fait l'objet du dépôt d'écriture 1686.

21 L'Accusation demande l'altération des traits du visage et de la voix, ainsi que l'octroi

22 d'un pseudonyme.

23 Par le dépôt d'écriture n° 1703, la Défense s'oppose aux mesures de protection qui

24 ont été demandées, et ce, pour deux raisons : premièrement, parce que l'Accusation

25 n'a pas su démontrer qu'il existait un risque justifiable objectivement de représailles

26 après la déposition ; et deuxièmement, l'Accusation a communiqué tardivement des

1 notes d'enquête relatives à des informations confidentielles ayant un trait la sécurité
2 du témoin.

3 Le 26 janvier 2017, la Chambre a reçu l'évaluation effectuée pour les mesures de
4 protection dans le prétoire par l'Unité des victimes et des témoins pour le témoin
5 P-043. Par cette évaluation, l'Unité des victimes et des témoins recommande que les
6 mêmes mesures de protection requises par l'Accusation soient octroyées. Le... Dans
7 leur évaluation de... de vulnérabilité, l'Unité des victimes et des témoins ne
8 recommande aucune mesure spéciale. Et je précise que cette évaluation a été reçue
9 par la Chambre le 24 janvier 2017.

10 La Chambre incorpore par voie de référence le droit applicable énoncé dans sa
11 première décision relative aux mesures de protection qui fait l'objet du dépôt
12 d'écriture n° 824 (*phon.*) et à laquelle... et à laquelle je ferai référence comme étant « la
13 première décision ».

14 Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un risque justifiable de façon objective, la
15 Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que la situation générale en
16 matière de sécurité dans une région peut être une considération pertinente eu égard
17 à certains témoins précis. Ce faisant, la Chambre a fréquemment fait référence au
18 rapport du Greffe qui détaille les problèmes en matière de sécurité dans la région de
19 l'Ituri, comme elle l'a fait dans sa première décision, et prend en considération qu'il
20 s'agit d'une zone où les anciens membres des milices UPC/FPLC ainsi que des
21 sympathisants de l'accusé sont présents ou continuent à avoir une influence.

22 La Chambre observe que le témoin a déclaré vivre dans une zone qui semble se
23 trouver à une distance raisonnable de cette région. En conséquence, la Chambre ne
24 considère pas que le risque pour le témoin du fait de sa zone de résidence actuelle a
25 été suffisamment étayé et corroboré. L'Accusation a fait valoir certains événements
26 allégués en matière de sécurité qui se sont déroulés en 2002 pour étayer sa requête
27 actuelle. Toutefois, bien qu'il ait été publiquement ou bien qu'il ait été de notoriété
28 publique que le témoin avait eu quelque chose à voir avec la Cour précédemment, la

1 Chambre remarque qu'aucune allégation de menace ou d'interférence n'a été
2 présentée eu égard à ce témoin depuis qu'il a fait sa déclaration en l'an 2005.

3 Et d'ailleurs, alors que la Chambre a conclu précédemment que le niveau de risque
4 pour les témoins pourrait fluctuer au fil du temps et par rapport à certaines
5 spécificités de certaines affaires, et qu'en conséquence cela doit être évalué au cas par
6 cas, la Chambre avance que les arguments de l'Accusation relatifs au niveau actuel
7 de risque pour le témoin qui se trouve dans le l'annexe D à la requête se base
8 uniquement sur l'évaluation et l'opinion du témoin.

9 De surcroît, la Chambre considère que l'évaluation effectuée par l'Unité des victimes
10 et des témoins semble se fonder essentiellement sur la propre évaluation du témoin
11 par rapport à sa situation en matière de sécurité. Alors que les craintes et opinions
12 subjectives du témoin peuvent avoir une certaine pertinence pour l'évaluation du
13 risque de... par la Chambre, ils ne sont pas... elles ne sont pas déterminantes et la
14 Chambre ne considère pas qu'en l'état actuel des choses, ces arguments démontrent
15 qu'il existe un risque justifiable, et ce, de façon objective, en l'absence d'autres
16 documents pour étayer cela.

17 À cet égard, tout en faisant valoir la... la nature unique de la déclaration ou des
18 éléments de preuve prévus... ou la déposition prévue pour le témoin et de la... sa
19 position, la Chambre ne considère pas que l'Accusation a démontré de façon
20 suffisante de quelle façon ces facteurs pourraient avoir un impact sur son niveau de
21 risque.

22 En conséquence, alors que la Chambre rappelle qu'une menace directe précédente ne
23 considère... ne constitue pas une condition préalable pour déterminer que le témoin
24 se trouve face à un risque justifiable, et ce, de façon objective, la Chambre ne
25 considère pas, au vu... qu'il existe un risque justifiable objectivement pour le témoin
26 ou pour sa famille.

27 Au vu des circonstances actuelles, la Chambre rejette la requête. Et ce faisant, la
28 Chambre reconnaît le courage requis et nécessaire pour témoigner publiquement

- 1 devant la Chambre et est reconnaissante à l'égard des témoins qui se trouvent en
2 mesure de le faire.
- 3 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre.
- 4 Nous avons, donc, maintenant, épuisé en quelque sorte l'ordre du jour pour cette
5 journée.
- 6 Si personne ne demande la parole, ce qui ne me semble pas être le cas, nous pouvons
7 lever l'audience jusqu'à demain, 9 h 30... Excusez-moi, ah ! non, excusez-moi.
8 Excusez-moi. Nous allons lever l'audience jusqu'à lundi 9 h 30 et nous entendrons,
9 lundi, le témoin P-0043.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M. L'HUISSIER : [12:15:44] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 12 h 15*)